

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) du 6 octobre 2006;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC) du 6 novembre 2007;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) du 28 septembre 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 10 décembre 2007, est modifié comme suit:

Art. 1, al. 1

En application de l'article 4, alinéa 1, lettres a et b, LCPC, le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêtés séparés, la taxe d'hébergement et le montant des dépenses personnelles applicables aux personnes vivant en permanence ou pour une longue période dans un EMS autorisé au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995.

Art. 3

Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse qui séjournent durablement dans un EMS ou un hôpital, un cinquième de la fortune nette, après déduction de la franchise prévue à l'article 11, alinéa 1, lettre c, LPC, est pris en compte pour le calcul des revenus déterminants.

Art. 5, al. 2 (nouveau)

²Les personnes vivant en permanence pour une longue période dans un EMS autorisé au sens de la loi de santé (LS) , du 6 février 1995, dont la part des revenus déterminants est inférieure aux dépenses reconnues mais sont au bénéfice d'une aide individuelle, au sens de l'article 23, de la loi sur le financement des établissements médicaux-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 , sont en droit de se faire rembourser les frais médicaux établis selon l'article 14 LPC.

Exécution **Art. 2** La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation est chargée de l'application du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2013.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND